

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONTCRESSON (Loiret)

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil Municipal de Montcresson, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'applique à tous les membres du Conseil.

CHAPITRE I : Sessions et convocations du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des réunions

Le Conseil Municipal se réunit sur convocation du Maire au moins une fois par trimestre, ou chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, à la mairie de Montcresson. Le Maire est tenu de les convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Article 2 : Délais et mode de convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est transmise aux conseillers municipaux par **voie dématérialisée** (e-mail), sauf demande expresse d'un conseiller de recevoir une convocation papier. Le délai de convocation est fixé à **3 jours francs** au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc ; le Maire en rend compte au Conseil Municipal au début de la séance, qui vote sur le maintien de l'urgence.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est inscrit sur la convocation et accompagné des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération, afin de permettre aux conseillers d'exercer efficacement leur mandat.

CHAPITRE II : Tenue des séances

Article 4 : Présidence de séance

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par le premier Adjoint, ou par un adjoint selon l'ordre de nomination.

Article 5 : Quorum et procurations

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que si la **majorité absolue de ses membres en exercice** est présente.

- Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum pour les questions inscrites à l'ordre du jour initial.
- Un conseiller municipal empêché peut donner **procuration écrite** à un collègue de son choix. Un conseiller ne peut détenir qu'**une seule procuration** à la fois. Les procurations comptent pour les votes, mais pas pour le calcul du quorum.

Article 6 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs **secrétaires de séance** parmi ses membres, assisté(s) si besoin par les services administratifs de la mairie.

Article 7 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Municipal sont **publiques**. Toutefois, à la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se former en **comité secret** (le public et la presse doivent alors évacuer la salle).

CHAPITRE III : Débats et votes

Article 8 : Prise de parole et discipline

- Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.
- La parole doit être demandée de manière courtoise et s'adresser au Président.
- Le Président veille à la sérénité des débats. Il peut retirer la parole à tout conseiller qui troublerait l'ordre ou tiendrait des propos injurieux ou hors de propos.

Article 9 : Les votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les abstentions et votes blancs ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés). En cas de partage des voix (égalité), la voix du Président est prépondérante.

Trois modes de scrutin sont possibles :

1. **Le scrutin ordinaire (à main levée)** : C'est la règle générale.
2. **Le scrutin public (appel nominal)** : Il est de droit si un tiers des membres présents le réclame.
3. **Le scrutin secret** : Il est obligatoire lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une élection (sauf accord unanime du Conseil pour voter à main levée). Il est également de droit si un tiers des membres présents le réclame pour un autre sujet.

CHAPITRE IV : Procès-verbaux et publicité des actes

Article 10 : Procès-verbal (PV) et Liste des délibérations

- **Dans la semaine qui suit la séance** : La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.
- **Le Procès-verbal** : Rédigé par le secrétaire de séance, il est soumis à l'approbation des conseillers au début de la séance suivante. Une fois approuvé, il est signé par le Président et le secrétaire, puis publié électroniquement.

CHAPITRE V : Commissions municipales

Article 11 : Création et composition

Le Conseil Municipal peut former des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

- Le Maire est président de droit de toutes les commissions.
- Chaque commission désigne en son sein un vice-président qui convoque la commission et mène les travaux en l'absence du Maire.

- Les commissions sont des organes d'étude et de préparation ; elles n'ont **aucun pouvoir décisionnel**. Leurs rapports sont présentés en Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 12 : Questions diverses

En fin de séance, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Ces questions ne peuvent donner lieu à aucun vote ni délibération.

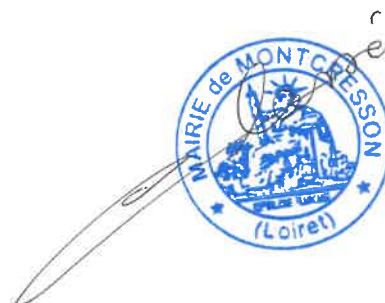
Article 13 : Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal. Il peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal à la majorité absolue.

Fait et délibéré à Montcresson,

Le 06/07/2026

Le Maire, Béatrice CLARISSE



Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 045-214502122-20260708-2026_045-DE